



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rései
au
Monit
belg



18081578

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **15 MAI 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0695 556 415**

Dénomination

(en entier) : **COLLOT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **chaussée de Marche (NN) 730 - 5100 Namur**

Objet de l'acte : Projet commun de scission partielle mixte

COLLOT

Société privée à responsabilité limitée

Chaussée de Marche (NN) 730

5100 NAMUR

R.P.M. NAMUR

BE 0695.556.415

SOCIGA

Société privée à responsabilité limitée

Chaussée de Marche (NN) 730

5100 NAMUR

R.P.M. NAMUR

BE 0430.972.879

COLLOT

Société privée à responsabilité limitée

Chaussée de Marche (NN) 730

5100 NAMUR

R.P.M. NAMUR

BE 0401.381.644

Projet commun de scission partielle mixte (opération assimilée à la scission en vertu de l'article 677 du Code des sociétés) de la SPRL COLLOT (0401.381.644),

par absorption par les sociétés SOCIGA et COLLOT (0695.556.415) et par constitution d'une société nouvelle dénommée « FINCOL »

Conformément à l'article 728 du Code des Sociétés (ci-après C. Soc.) et aux articles 743 et 758 du même Code, respectivement applicables, s'agissant des deux premiers, aux scissions par absorption et aux scissions par constitution de sociétés nouvelles, nous avons l'honneur de présenter ci-après le projet de scission partielle mixte (opération assimilée à la scission en vertu de l'article 677 du Code des sociétés) de la SPRL COLLOT (0401.381.644), par absorption par les sociétés SOCIGA et COLLOT (0695.556.415) et par constitution d'une société nouvelle dénommée « FINCOL »

Les organes de gestion des sociétés susmentionnées ont décidé de proposer aux assemblées générales de leur société respective de procéder à une scission partielle mixte de la société Collot (0401.381.644) par transfert à la société SOCIGA (considérée comme absorbante) d'un bâtiment (non résidentiel), sans dettes, et à la société nouvelle FINCOL d'avoirs financiers en banque et d'une avance à une société et à la société Collot (0695.556.415), considérée comme absorbante, de l'universalité des actifs et passifs, droits et engagements affectés à la branche d'activité de vente de matériaux et outillages pour le bâtiment, exercée sur le site de Naninne, la société scindée partiellement gardant les bâtiments et aires de stockage, les parkings, et les machines et engins de logistique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les organes de gestion des sociétés participant à cette opération de scission partielle mixte ont décidé de proposer à leur assemblée générale de faire application des articles 731 §1er dernier alinéa et 746 §1er avant-dernier alinéa C. Soc., afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée.

Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion (visé aux articles 730, 734, 745 et 749 C. Soc.) dans les sociétés participant à la scission partielle mixte, ni de rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé aux articles 731 §1 et 746 C. Soc.) sur le présent projet de fusion par absorption. La répartition, entre les associés de la société scindée, des parts sociales nouvellement émises ensuite des transferts envisagés devant s'effectuer de façon proportionnelle selon les droits que ces associés détiennent dans cette société, ces articles ne sont en tout état de cause pas applicables.

Il résulte de cette décision que les rapports sur les apports en nature prévus par les articles 219 et 313 C. Soc. seront établis.

Par conséquent, il a été décidé par les organes de gestion des sociétés susmentionnées de rédiger le projet de scission partielle mixte dont le texte suit.

Mentions prévues par les articles 728 et 743 du Code des Sociétés

I. Sociétés participant à la scission

1. Première société considérée comme absorbante

1.1 Forme

Société privée à responsabilité limitée

1.2 Dénomination

SOCIGA

1.3 Siège social

Chaussée de Marche (NN) 730
5100 NAMUR

1.4 R.P.M et numéro d'entreprise

R.P.M. Namur
Numéro d'entreprise : BE 0430.972.879

1.5 Représentation

Le gérant de la société est Monsieur Bernard Collot.

1.6 Objet social

Article 3 des statuts :

« 1.1. La société a pour objet :

-l'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, la construction, la vente et la location d'immeubles d'habitation ou à usage commercial.

-la prise de participation par voie de souscription dans des sociétés industrielles ou de service dans des entreprises de travaux publics ou privés dans des exploitations agricoles, forestières ou d'élevages.

-l'étude, la création, l'organisation et le financement pour leur mise en valeur et leur exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes entreprises financières, immobilières, commerciales, industrielles et minières, ainsi que la gestion du portefeuille créé à cet effet.

-l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière pour le compte de tiers, et notamment pour compte des entreprises pour lesquelles elle aurait pris un intérêt.

-le commerce sur les marchés mondiaux de tous produits en provenance desdites entreprises ou susceptibles d'être utilisées par elles.

1.2. La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient être utiles ou favorables à la réalisation du but social. Elle peut directement ou

indirectement s'intéresser dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet social serait connexe au sien. »

1.7 Capital et nombre de parts sociales

SOCIGA a un capital souscrit de quatre-vingt-sept mille sept cent quarante-six euros quatre-vingt-sept cents (87.746,87 EUR), représenté par deux mille six cent vingt-deux (2622) parts nominatives sans désignation de valeur nominale. Ce capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

2. Deuxième société considérée comme absorbante

2.1 Forme

Société privée à responsabilité limitée

2.2 Dénomination

COLLOT

2.3 Siège Social

Chaussée de Marche (NN) 730
5100 NAMUR

2.4 R.P.M et numéro d'entreprise

R.P.M. Namur
Numéro d'entreprise : BE 0695.556.415

2.5 Historique de la société

COLLOT a été constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, le 27 avril 2018.

2.6 Représentation

Le gérant de la société est Monsieur Bernard Collot.

2.7 Objet social

Article 3 de ses statuts

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'une partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- Le commerce en détail des articles de bricolage en général et/ou en particulier ;
- Le négoce au sens le plus large de tous produits, articles et matériels destinés à la construction, la transformation, l'aménagement et l'amélioration de tout immeuble, pouvant servir aux entreprises de travaux publics et privés – entre autres et sans que cette énumération soit limitative, le stockage, la conception, l'invention, la fabrication, l'entretien, la maintenance, l'assemblage, l'importation, la gestion, la mise en œuvre, le transport (l'emballage, l'ensachage, l'éclatement), la distribution, le façonnage, la location, la manutention, la commercialisation et la vente de ces produits et tous autres marchandises, tels que les matériaux de construction, de bois, la découpe en bois, le carrelage, les bains et cuisine, les outils, les machines, la quincaillerie, les rangements, la peinture, l'électricité, la jardinerie intérieure et extérieure, la location de matériel et tous articles de décoration, d'articles et denrées destinées aux animaux, sans que cette énumération soit limitative ;

• Ainsi que plus généralement, toutes activités économiques favorisant le développement et la reconversion de celles qui précèdent. »

2.8 Capital et nombre de parts sociales

COLLOT a un capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR), représenté par mille (1000) parts sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est intégralement souscrit et est entièrement libéré.

3. Société nouvelle à constituer

3.1 Forme

Société privée à responsabilité limitée

3.2 Dénomination

FINCOL

3.3 Siège Social

Chaussée de Marche (NN) 730
5100 NAMUR

3.4 R.P.M et numéro d'entreprise

R.P.M. Namur
Numéro d'entreprise : à recevoir après la constitution

3.5 Historique de la société

Néant.

3.6 Représentation

Le gérant de la société sera Monsieur Bernard Collot.

3.7 Objet social

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

- L'investissement, la prise de participation directe ou indirecte, la souscription, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- L'octroi de prêts, crédits et avances sous quelque forme, durée ou devise que ce soit et qu'elle y détienne ou non une participation, à toutes entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et, ainsi que garantir tous les engagements de ces entreprises ;

- La gestion des investissements ci-dessus et l'exercice, sur base contractuelle ou statutaire, en qualité d'organe ou de conseiller externe, de fonctions d'administration ou de conseils stratégique ou de management, au sens large, dans toutes sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières

- La société peut effectuer toute opération, poser tout acte en relation quelconque avec son objet ou pouvant en permettre la réalisation de même qu'elle peut exercer toutes activités économiques favorisant le développement et la reconversion des activités prévues aux alinéas précédents. »

3.8 Capital et nombre de parts sociales

Voir ci-dessous ; le capital sera intégralement souscrit et entièrement libéré.

2. Rapport d'échange

Il est proposé de procéder à la scission partielle mixte de COLLOT (0401.381.644) sur la base des bilans des sociétés arrêtés au 31 décembre 2017, soit leur date statutaire de clôture de l'exercice comptable ; les montants indiqués sont les valeurs nettes comptables qui résultent de ces bilans.

1. Description sommaire et valeurs des transferts

Suite à l'opération de scission envisagée, les transferts suivants seront réalisés :

a) à SOCIGA

Un bâtiment (non résidentiel) donné en location à front de Nationale 4, d'une valeur nette comptable de 393.677,29 € non assorti de dettes; cet apport augmentera les fonds propres comptables de SOCIGA du même montant. Les droits et obligations dérivant des baux relatifs à l'occupation de ce bâtiment seront également transférés à SOCIGA, subrogée à cet effet, sous réserve de ses éventuels droits personnels, ainsi que tout droit ou obligation dérivant de la détention de ce bâtiment qui ne serait pas plus amplement décrit.

b)à COLLOT (0695.556.415)

L'intégralité des actifs et passifs et des avoirs et engagements, affectés à l'activité de vente de matériaux et outillages pour le bâtiment, exercée à Naninne, comprenant notamment les comptes de créances commerciales (702.075,02 €) et dettes commerciales (1.220.695,18 €), de stock (578.659,76 €), de matériel de bureau, de matériel roulant et d'installation électrique (8.118,94 €), de cautions et d'une participation (4.094,20 €) et (de créance TVA (33.824,29 €), de disponible bancaire et de caisse (208.937,65 €), de dettes d'acomptes reçus (106.371,64 €), de dettes salariales et sociales (52.715,68 €), et de la totalité du personnel de la société COLLOT (0401.381.644) ainsi que des droits et obligations résultant des relations avec le réseau commercial Gedimat; le tout pour une valeur d'actif net comptable de 155.927,36 €.

Tout actif, passif, droit ou obligation qui résulte de l'exercice de cette activité commerciale et qui ne serait pas plus amplement décrit est transféré à COLLOT (0695.556.415) ;

c)à la société nouvelle à constituer dénommée « FINCOL »

Des disponibilités à terme et à vue (4.593.529,65 €) ainsi qu'une avance (875.000,00 €) à une société, le tout pour un actif net comptable de 5.468.529,65 €.

d)La société scindée (COLLOT 0401.381.644)

Au terme des transferts décrits ci-dessus, les fonds propres de la société COLLOT seront réduits à 326.483,33 €, cette société restant propriétaire du bâtiment comprenant l'immeuble d'entreposage des matériaux, l'espace de libre-service et l'espace de bureau, ainsi que des aires de manutention et de stockage à l'air libre, de même que les parkings, les terrains et les aménagements (le tout pour 1.068.497,14 €), l'outillage et les machines et engins de logistique (totalement amortis) ainsi que des disponibilités bancaires (438.817,32 €). La dette d'impôt estimé pour l'exercice comptable 2017 (755.929,98 €) restera affectée à la société scindée qui, compte tenu de ses actifs, dispose d'une capacité d'emprunt bancaire suffisante.

2.Méthode utilisée :

Il est convenu d'établir le rapport d'échange sur la base du montant des fonds propres comptables de chacune des sociétés participant à l'opération.

Le rapport d'échange s'établit comme suit, il n'y aura pas de soulte :

SOCIGA

Il sera créé 10.827 parts nouvelles de la société SOCIGA; pour une part de la société COLLOT (0401.381.644) il sera attribué aux associés de cette société 1,35 part nouvelle. Les rompus seront réglés au mieux entre associés.

COLLOT (0695.556.415)

Il sera créé 8.406 parts nouvelles de la société COLLOT (0695.556.415); pour une part de la société COLLOT (0401.381.644) il sera attribué aux associés de cette société 1,05 part nouvelle. Les rompus seront réglés au mieux entre associés.

FINCOL (société nouvelle issue de la scission)

Il sera créé 8.000 parts nouvelles de la société FINCOL ; pour une part de la société COLLOT (0401.381.644) il sera attribué aux associés de cette société 1 part de la société nouvelle FINCOL, issue de la scission.

3.Modalités de remise des parts sociales nouvelles

Les nouvelles parts seront attribuées aux personnes qui détiendront les parts de la société scindée à la date de l'acte authentique constatant la scission partielle ou s'agissant de la nouvelle société, par l'effet de celle-ci; cette attribution se fera de manière strictement proportionnelle.

Au plus tard dans le mois de la réalisation de la scission, le registre des parts des deux sociétés considérées comme absorbantes et de la société nouvellement constituée sera complété par les soins de leur gérant et sous le contrôle du gérant de la société scindée.

4.Date à partir de laquelle les parts nouvellement créées à l'occasion de la scission mixte partielle donneront droit à participer aux bénéfices.

Les nouvelles parts des sociétés SOCIGA et COLLOT (0695.556.415) créées suite aux transferts résultant de la scission mixte partielle donneront le même droit de participation aux bénéfices que les parts existantes, avant la scission, de ces sociétés considérées comme absorbantes, et ce à compter du premier janvier 2018.

5.Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des sociétés considérées comme absorbantes et de la société nouvellement constituée.

Toutes les opérations accomplies par la société partiellement scindée, relativement aux éléments transférés, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des sociétés considérées comme absorbantes et de la société nouvellement constituée, chacune d'elles pour ce qui la concerne, à partir du premier janvier 2018.

6.Droits assurés aux associés de la société scindée partiellement qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les parts, ou mesures proposées à leur égard.

Il n'y a pas de parts dans la société scindée partiellement donnant des droits spéciaux à des associés, ni de titres autres que des parts représentatives du capital. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer, par les sociétés considérées comme absorbantes et par la société nouvellement constituée, aux associés de la société scindée partiellement, ni de mesures à proposer à leur égard.

7.Emoluments spéciaux du commissaire, ou d'un réviseur d'entreprises, ou d'un expert-comptable externe chargé de la rédaction des rapports prévus aux articles 731 et 746 C. Soc.

Tous les associés des sociétés considérées comme absorbantes ainsi que tous les associés de la société scindée partiellement seront présents ou représentés lors des assemblées générales appelées à se prononcer quant à la scission partielle mixte envisagée et décideront, à l'unanimité des voix, de se dispenser du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe.

Par conséquent, ces rapports ne sont pas nécessaires et de tels émoluments ne seront dès lors pas attribués

8.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle mixte.

9.Motifs de la scission partielle mixte

La scission partielle mixte proposée poursuit l'objectif de donner à chaque entité une identité propre et de mettre à sa disposition les moyens financiers et une capacité d'emprunt adaptés à son activité dans une juste proportion.

Ceci permettra à chaque entité d'avoir une stratégie propre et lisible pour ses relations d'affaires, ses fournisseurs, ses financiers et pour des investisseurs potentiels.

10.Procuration en vue du dépôt du projet de fusion

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, les gérants des sociétés participant à la scission partielle donnent tous pouvoirs à Monsieur Michel Comblin, BDO Tax & Legal Services et Melle Anne-Charlotte Lelièvre BDO Tax & Legal Services, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de scission partielle mixte auprès du greffe du tribunal de commerce compétent en vue de sa publication par extrait aux Annexes du Moniteur Belge.

Dans les limites de leur mandat, les mandataires ont le pouvoir de rédiger, compléter, signer et envoyer, au nom et pour le compte des sociétés, tous les documents et formulaires nécessaires ou utiles aux fins décrites ci-dessus.

Les mandataires sont autorisés à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire.

11. Déclaration finales

Les organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle mixte sont d'avis que les conditions légales sont réunies pour placer cette opération de scission partielle dans le champ d'application des articles 211 du Code des Impôts sur les Revenus et des articles qui lui sont liés (neutralité fiscale au regard de l'impôt des sociétés), 117, § 1er du Code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport) et, pour ce qui concerne le transfert à la société COLLOT, des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA (régime de continuité).

En cas d'approbation de l'opération de fusion, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre société seront pris en charge par la société absorbante.

Le présent projet sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent par les soins des mandataires désignés à cet effet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le présent document comprend 12 pages.

Ainsi fait et signé le 14 mai 2018 en 6 exemplaires, (2 exemplaires par société)

Pour SOCIGA, Bernard Collot, gérant
Pour COLLOT (0401.381.644), Bernard Collot, gérant
Pour COLLOT (0695.556.415), Bernard Collot, gérant

Pour extrait conforme

Michel Comblin
Mandataire